

(1)

( N° 217. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 25 JUILLET 1885.

---

AUGMENTATION DE L'IMPÔT SUR LES TABACS (1).

---

### AMENDEMENTS.

---

*Amendements présentés par M. GILLIEUX.*

---

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Par 100 kil.
Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs . . . . .	fr. 100 »
Tabacs fabriqués :	
Cigares et cigarettes . . . . .	400 »
Autres ( <i>y compris les tabacs écôtés</i> ). . . . .	150 »

#### ART. 3.

Dans les communes sur le territoire desquelles le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas dépasser 5<sup>1<sup>er</sup></sup> kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 4 centimes par plant.

*Il sera réduit à 5 centimes par plant dans les communes sur le territoire desquelles ce rendement moyen sera estimé ne pas dépasser 4 kilogrammes.*

Les communes auxquelles s'appliquera chacun de ces droits réduits seront

---

(1) Quatrième projet de loi du n° 176.  
Rapport, n° 207.

*respectivement* désignées, au plus tard le 31 mars 1884, par le gouverneur de la province, sur l'avis conforme et motivé d'une commission composée de deux membres nommés par la Députation permanente du conseil provincial, et de l'inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accise.

Lorsque, dans une desdites communes, le nombre total des plants de tabac cultivés, pendant deux années consécutives, aura été supérieur de 10 p. % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, cette augmentation de la culture sera constatée par un arrêté du gouverneur, sur l'avis qui lui en sera donné par le directeur provincial des contributions, et en vertu de cet arrêté l'impôt sera *augmenté d'un centime par plant*. L'arrêté du gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

#### ART. 6.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre *maximum de 100 plants*, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés, conformément à l'article 5.

*L'exemption sera respectivement de 120 et de 150 plants dans les communes où l'impôt ne sera que de quatre ou de trois centimes par plant.*

#### ART. 8.

Lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité, à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février; le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

#### *Dispositions transitoires.*

#### ART. 14 (nouveau).

*Les cultivateurs qui, pendant les années 1884, 1885 et 1886, ne cultiveront pas un nombre de plants de tabac supérieur à la moyenne de leur culture pendant les années 1881 et 1882, jouiront d'une réduction, savoir : des trois quarts du droit pour leur culture de 1884, et de la moitié du droit pour leur culture de 1885 et 1886, à condition que les plants cultivés par eux soient régulièrement déclarés.*

#### ART. 15 (14 ancien).

Les gouverneurs fixeront, sur la proposition du directeur provincial des contributions directes, douanes et accises, et d'après les résultats qui seront

constatés en 1883, le nombre moyen de plants de tabac qui correspond, pour chaque commune, à une culture d'un are. Ce nombre moyen de plants sera pris pour base des comparaisons à faire pour l'exécution *des articles 3 et 14.*

*Amendements présentés par M. PATERNOSTER.*

Art. 1<sup>er</sup> remplacé par :

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

	Par 100 kilog.
Tabacs non fabriqués et côtes de tabacs . . . . .	fr. 75
Tabacs fabriqués :	
Cigares et cigarettes . . . . .	300
Autres. . . . .	100

ART. 2.

Les tabacs indigènes sont passibles d'un droit d'accises qui sera perçu à raison de trois centimes par plant de tabac.

ART. 3.

Dans les communes sur le territoire desquelles le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre six kilogrammes de tabac sec par cent plants, l'impôt sera réduit à deux et demi centimes par plant.

Il sera réduit à deux centimes dans les communes sur le territoire desquelles ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre cinq kilogrammes.

Les communes auxquelles s'appliquera chacun de ces droits réduits, seront respectivement désignées, au plus tard le 31 mars 1884, par le gouverneur de la province, sur l'avis conforme et motivé d'une commission composée de deux membres nommés par la Députation permanente et de l'inspecteur provincial des contributions directes, douanes et accises.

Lorsque dans un canton le nombre total des plants de tabac cultivé pendant deux années consécutives aura été supérieur de 10 p. % au nombre total des plants cultivés pendant les années 1881 et 1882, cette augmentation de la culture sera constatée par un arrêté du Gouverneur, sur l'avis qui lui en sera donné par le Directeur provincial des contributions, et en vertu de cet arrêté, l'impôt sera augmenté d'un demi centime par plant.

L'arrêté du Gouverneur sera publié au plus tard le 31 mars de l'année de sa mise en vigueur.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 3 ou 2 1/2 centimes et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés conformément à l'article 5 et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Au troisième paragraphe remplacer les dates par les suivantes :  
15 février, 1<sup>er</sup> mai, 15 juillet.

ART. 9.

Remplacer le paragraphe 2 par la disposition suivante :

Il en sera de même lorsque le redevable aura détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite sera exempte de l'impôt.

ART. 10, 11, 12, 13.

Comme au projet.

*Dispositions transitoires.*

ART. 14 (nouveau).

Les cultivateurs qui, pendant l'année 1884, ne cultiveront pas un nombre de plants de tabac supérieur à la moyenne de leur culture pendant les années 1881 et 1882 jouiront d'une réduction de la moitié du droit pour leur culture de 1884, à la condition que les plants cultivés par eux soient régulièrement déclarés.

Les articles 14 et 15 deviennent les articles 15 et 16.

**Art. 15 (ancien 14).**

Au lieu de l'exécution de l'article 3 mettre l'exécution des articles 3 et 14.

A. LESCARTS.  
L. HOUZEAU.  
F. DURIEU.  
G. PATERNOSTER.  
H. BOCKSTAEL.  
L. GIGOT.

---

*Amendement présenté par M. DE DECKER.*

---

**Art. 16.**

Les tabacs provenant de pays hors d'Europe et qui étaient en cours de voyage à la date du 1<sup>er</sup> juin 1883 pourront être mis en consommation aux droits existant avant cette époque.

A. GUYOT.  
COREMANS.  
LEOPOLD DEWAEEL.  
E. DE DECKER.  
J. JACOBS.  
Bon Ed. OSY.

---